
Ordonnance sur l'Université (OUni)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 5, 18, 21, 22, 24, 27, 29, 29d, 53, 54, 55, 62a, 63, 64a, 65, 65a, 65b, 67, 68, 73, 78a et 81 de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LU-ni)¹,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. Dispositions générales

Champ d'application,
objet

Art. 1 ¹ La présente ordonnance s'applique à l'Université de Berne.

² Elle régleme notamment

- a les études et les taxes,
- b l'engagement et les conditions d'engagement du personnel de l'Université,
- c les unités administratives fournissant des prestations permanentes,
- d la désignation ou l'engagement des membres de la direction de l'Université,
- e le plan de développement, le pilotage et le financement de l'Université,
- f les voies de recours.

Programme général

Art. 2 ¹ Le programme général de l'Université décrit les valeurs et principes directeurs de celle-ci. Il se fonde sur les besoins scientifiques et sociaux.

² Le sénat édicte le programme général sur proposition de la direction de l'Université.

Assurance et développement de la
qualité

Art. 3 ¹ L'Université contrôle, garantit et développe régulièrement la qualité de la conduite, de l'enseignement, de la recherche et des services.

² Elle est compétente pour le développement et le choix des méthodes, des instruments et des processus d'assurance et de développement de la qualité, pour le suivi et l'évaluation des mesures prises dans ce domaine ainsi que la mise en œuvre du programme correspondant.

³ Les facultés et les autres unités administratives sont compétentes pour l'assurance et le développement de la qualité à leur niveau.

⁴ Le sénat fixe les modalités par voie de règlement.

Institutions sociales et
culturelles

Art. 4 L'Université gère ou soutient financièrement les institutions sociales ou culturelles suivantes:

- a des résidences universitaires,

¹ RSB 436.11

- b des restaurants universitaires,
- c des crèches,
- d le sport universitaire et
- e la caisse sociale de l'Université.

2. Etudes

2.1 Année universitaire

Art. 5 ¹ L'année universitaire commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Elle se compose de deux semestres.

² Le semestre d'automne s'étend du 1^{er} août au 31 janvier et le semestre de printemps du 1^{er} février au 31 juillet.

2.2 Immatriculation et enregistrement

Principe

Art. 6 ¹ Les étudiants et les étudiantes ainsi que les doctorants et les doctorantes doivent s'immatriculer.

² Toutes les autres personnes recourant à des prestations de l'Université doivent s'enregistrer.

³ Les personnes qui ne sont ni immatriculées ni enregistrées ne peuvent prétendre à aucune prestation de l'Université, notamment suivre des cours ou se présenter à des contrôles des connaissances.

⁴ La direction de l'Université peut sur demande dispenser les doctorants et les doctorantes de l'obligation de s'immatriculer si ceux-ci ne recourent à aucune prestation de l'Université.

⁵ Les personnes immatriculées dans une autre haute école qui, en vertu d'une convention, effectuent une partie de leurs études à l'Université de Berne ne sont pas tenues de s'immatriculer.

Etudiants et étudiantes temporaires

Art. 7 ¹ Les personnes déjà inscrites dans une université reconnue peuvent être immatriculées comme étudiants et étudiantes temporaires.

² Les étudiants et les étudiantes temporaires sont admis pour deux semestres au plus.

³ Les étudiants et les étudiantes immatriculés sont autorisés à fréquenter les cours et à passer certains contrôles de connaissances. Ces possibilités ne s'appliquent pas aux filières d'études auxquelles l'accès est limité.

Auditeurs et auditrices

Art. 8 ¹ Les personnes enregistrées en tant qu'auditeurs ou auditrices peuvent suivre jusqu'à cinq cours par semestre.

² Les auditeurs et les auditrices ne sont pas autorisés à se présenter à des contrôles de connaissances ni à obtenir des crédits selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (crédits ECTS).

³ Les personnes qui suivent des cours universitaires dans la perspective d'un examen non lié à l'Université ne peuvent être admises en tant qu'auditeurs et auditrices et doivent s'immatriculer en tant qu'étudiants et étudiantes ordinaires pour autant qu'ils remplissent les autres conditions.

⁴ Le sénat fixe les modalités par voie de règlement, notamment concernant l'admission.

Formation continue

Art. 9 ¹ Les personnes suivant un cursus de niveau Master of Advanced Studies (MAS) doivent s'immatriculer en tant qu'étudiants et étudiantes en formation continue.

² Les personnes suivant un cursus de niveau Diploma of Advanced Studies (DAS) ou Certificate of Advanced Studies (CAS) doivent s'enregistrer en tant qu'étudiants et étudiantes en formation continue.

³ Le règlement de formation continue du sénat ainsi que les règlements des différentes filières de formation continue fixent les modalités.

2.3 Admission

Admission sur la base de diplômes suisses

Art. 10 ¹ Sont admises en tant qu'étudiants et étudiantes dans les filières d'études menant au bachelor ou au master les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 29 LUni.

² L'annexe 1 liste les diplômes suisses reconnus comme équivalents pour toutes ou certaines filières d'études non médicales menant au bachelor.

³ S'agissant de la reconnaissance d'autres diplômes, la direction de l'Université se fonde sur l'ordonnance du Conseil fédéral / le règlement de la CDIP du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM)².

Admission sur la base de diplômes étrangers

Art. 11 ¹ Sous réserve de l'alinéa 4, sont admises à toutes les filières d'études menant au bachelor auxquelles l'accès n'est pas limité

- a les personnes possédant un diplôme reconnu d'une université étrangère conformément aux accords internationaux directement applicables,
- b les personnes possédant un diplôme de bachelor sanctionnant au moins trois années de formation dans une filière d'études universitaires proposée par une université étrangère reconnue et
- c les personnes possédant un diplôme de master obtenu dans une filière d'études universitaires proposée par une université étrangère reconnue.

² La direction de l'Université édicte un règlement sur les diplômes étrangers reconnus ou partiellement reconnus dans lequel elle répertorie également les universités étrangères reconnues.

³ S'agissant de l'admission des personnes possédant un diplôme étranger aux filières d'études auxquelles l'accès est limité, l'annexe 2 est applicable.

⁴ L'Université peut exiger que les candidats et les candidates aux études universitaires prouvent qu'ils possèdent des connaissances suffisantes dans la langue d'enseignement.

Examens en cas de reconnaissance partielle

Art. 12 ¹ Les candidats et les candidates aux études dont le diplôme étranger est partiellement reconnu doivent réussir un examen pour être admis.

² La direction de l'Université définit l'étendue de l'examen d'admission et dé-

² RSB 439.181.2

signe l'autorité d'examen.

³ Elle peut reconnaître les examens d'admission réalisés sous la surveillance de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS).

Validation d'études et affectation à un semestre d'études

Art. 13 La faculté ou une unité administrative dotée de la compétence correspondante décide, au moment de l'admission des candidats et des candidates aux études, de la validation des études qu'ils ont déjà suivies ainsi que de leur affectation à un semestre d'études.

Refus d'admission

Art. 14 ¹ Toute personne exclue définitivement d'une filière d'études dans une haute école à la suite d'un échec à des contrôles de connaissances ne peut être admise à cette même filière à l'Université de Berne.

² Toute exclusion au sens de l'alinéa 1 doit être portée à la connaissance de l'Université lors du dépôt de la demande d'immatriculation.

2.4 Restrictions d'admission

2.4.1 Dispositions générales

Champ d'application

Art. 15 ¹ Les restrictions d'admission s'appliquent aux études de médecine humaine, dentaire et vétérinaire ainsi qu'aux études en sciences sportives à l'Université de Berne.

² Les différents programmes d'études en sciences sportives sont considérés comme des études au sens de l'article 29c, alinéa 1 LUni.

³ Si des restrictions d'admission aux études en sciences sportives sont décidées, le Conseil-exécutif détermine les programmes d'études auxquels elles s'appliquent.

Capacité d'accueil

Art. 16 ¹ Le Conseil-exécutif fixe, sur proposition de la direction de l'Université et après avoir consulté l'Association des étudiants et des étudiantes, la capacité d'accueil maximale pour la première année d'études de bachelor en médecine humaine, dentaire et vétérinaire ainsi qu'en sciences sportives.

² Ce faisant, il épuise les moyens financiers et les ressources en personnel, en locaux et en infrastructure disponibles dans la faculté concernée. Il tient également compte du nombre de places d'études cliniques.

³ La direction de l'Université fixe, pour chaque année d'études, le nombre de places d'études sur la base de la capacité d'accueil dans les filières menant au bachelor.

Fixation des restrictions d'admission

Art. 17 ¹ Dans les conditions fixées à l'article 29c LUni, le Conseil-exécutif peut arrêter des restrictions d'admission pour les filières d'études menant au bachelor et décider de soumettre les candidats et les candidates à un test d'aptitude.

² Pour qu'un test d'aptitude soit pratiqué dans les filières d'études médicales, il faut qu'en dépit de transferts vers d'autres universités, le nombre de candidats et de candidates dépasse la capacité d'accueil d'un certain pourcentage fixé par le Conseil-exécutif.

³ Pour qu'un test d'aptitude soit pratiqué dans les filières d'études en sciences

sportives, il faut que le nombre de candidats et de candidates dépasse la capacité d'accueil d'un certain pourcentage fixé par le Conseil-exécutif.

Interruption des études

Art. 18 ¹ Quiconque a interrompu ses études menant au bachelor ou au master pendant plus de cinq ans doit se soumettre à nouveau au test d'aptitude.

² Dans des cas exceptionnels et sur demande de la faculté concernée, la direction de l'Université peut exempter d'un nouveau test d'aptitude une personne dont les qualifications sont jugées suffisantes.

³ Si une personne est réadmise aux études, la faculté concernée décide de la manière dont sont validées les études qu'elle a déjà suivies.

2.4.2 Filières d'études menant au bachelor

Test d'aptitude

Art. 19 ¹ Le test d'aptitude sert à déterminer l'aptitude du candidat ou de la candidate à suivre les études menant au bachelor visé.

² Dans les filières d'études médicales menant au bachelor, l'organe désigné dans le cadre de la Conférence universitaire suisse est chargé d'organiser et de mettre en œuvre les tests d'aptitude ainsi que la procédure subséquente d'attribution des places d'études. La coordination avec les autres cantons pratiquant des tests d'aptitude est assurée.

³ Pour les filières d'études en sciences sportives menant au bachelor, la direction de l'Université désigne l'organe chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des tests d'aptitude ainsi que de la procédure subséquente d'attribution des places d'études.

Participation aux frais

Art. 20 ¹ Les candidats et les candidates doivent s'acquitter d'une participation de 200 francs aux frais engagés pour l'organisation et la mise en œuvre du test d'aptitude.

² Cette participation doit être versée à l'organe compétent au moins 45 jours avant le passage du test ou avant la date fixée par l'autorité chargée des convocations. Toute personne ne l'ayant pas acquittée dans le délai imparti n'est pas admise à passer le test. Son inscription est considérée comme retirée.

³ Les candidats et les candidates se contentant de faire valoir leur résultat au test de l'année précédente conformément à l'article 23 sont exemptés du versement d'une participation financière.

Attribution des places d'études

Art. 21 ¹ Les places d'études sont attribuées sur la base des résultats au test.

² Pour les filières d'études médicales, les candidats et les candidates sont répartis dans les universités pratiquant également un test d'aptitude.

³ Lors de l'affectation aux différents lieux d'études conformément à l'alinéa 2, les préférences des candidats et des candidates sont satisfaites dans la mesure du possible. Les critères pris en compte sont d'abord les résultats au test, puis le lieu de domicile et, dans des cas exceptionnels, la situation personnelle du candidat ou de la candidate.

⁴ Les dispositions relatives à l'immatriculation à l'Université de Berne sont réservées.

Candidats et candidates non admis
1. Répétition du test

Art. 22 ¹ Les candidats et les candidates qui, compte de leur résultat au test, n'ont pas pu obtenir de place d'études peuvent se réinscrire aux études et repasser le test.

² Ils sont traités de la même manière que ceux qui s'inscrivent pour la première fois. Seul compte le résultat obtenu au dernier test passé.

2. Sans répétition du test

Art. 23 ¹ Les candidats et les candidates qui se réinscrivent à une filière d'études médicales l'année suivant celle où ils ont passé le test peuvent renoncer à le repasser. C'est alors le résultat obtenu au test de l'année précédente qui compte.

² Le résultat au test est converti sur une échelle équivalente à celle du test de l'année en cours. Le résultat de cette conversion est déterminant.

Irrégularités pendant le test

Art. 24 ¹ Quiconque perturbe le bon déroulement du test peut se voir renvoyer avant la fin du test par la personne chargée de la surveillance. Le résultat au test pris en compte est celui atteint au moment de l'exclusion.

² Quiconque essaie d'influer sur le résultat au test en usant de procédés frauduleux peut se voir renvoyer avant la fin du test par la personne chargée de la surveillance. Sont réputés frauduleux notamment l'usage de matériel non autorisé ou l'accomplissement d'une partie du test en dehors du temps imparti.

³ Lorsque le renvoi d'un candidat ou d'une candidate est prononcé en cours de test pour cause de fraude ou qu'une fraude est constatée à l'issue du test, le candidat ou la candidate obtient zéro point au test.

⁴ S'agissant du test d'aptitude pour les filières d'études médicales, les présentes dispositions s'appliquent à tous les candidats et les candidates ayant indiqué l'Université de Berne en premier choix de lieu d'études et ce, quel que soit l'endroit où ils passent leur test.

Décision concernant l'admission

Art. 25 ¹ La direction de l'Université statue sur l'admission des candidats et des candidates par voie de décision.

² Pour les filières d'études de médecine humaine, dentaire ou vétérinaire menant au bachelor, la direction de l'Université notifie la décision concernant l'admission aux personnes ayant indiqué l'Université de Berne en premier choix de lieu d'études ou ayant obtenu une place d'études à l'Université de Berne.

Confirmation d'inscription

Art. 26 ¹ Toute personne admise est tenue de confirmer, dans le délai fixé, qu'elle entreprendra ses études à la date prévue.

² Le délai de confirmation est d'au moins dix jours.

³ A défaut de confirmation, la décision d'admission est considérée comme annulée et la place d'études est disponible.

⁴ Les places d'études ainsi libérées sont attribuées selon la procédure décrite à l'article 21 à des candidats et des candidates ayant passé le test lors de la même session mais n'ayant pas encore obtenu de place d'études.

⁵ Un candidat ou une candidate ayant obtenu une place dans une filière d'études en sciences sportives peut également faire valoir son droit pour l'année universitaire suivante.

Changement de filière
d'études médicales
menant au bachelor

Art. 27 ¹ Les étudiants et les étudiantes qui souhaitent être admis aux filières d'études de médecine humaine, dentaire ou vétérinaire menant au bachelor auxquelles l'accès est limité sont soumis aux dispositions suivantes:

- a Les étudiants et les étudiantes en médecine humaine ou dentaire de l'Université de Berne souhaitant passer dans l'autre filière d'études et qui ont été admis aux études menant au bachelor selon la procédure décrite dans la présente ordonnance peuvent être admis aux études visées après avoir achevé la deuxième année d'études avec succès, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission pour les études visées et que des places d'études soient disponibles. Lors de l'attribution des places d'études, ils ont priorité sur les étudiants et les étudiantes provenant d'autres universités.
- b Les étudiants et les étudiantes en médecine humaine ou dentaire provenant d'autres universités qui ont été admis aux études menant au bachelor selon la procédure décrite dans la présente ordonnance peuvent être admis dans la même filière d'études après avoir achevé la deuxième année d'études avec succès, pour autant qu'ils remplissent les autres conditions d'admission et que des places d'études soient disponibles. Ils peuvent également changer de filière d'études médicales s'ils remplissent les conditions d'admission pour les études visées et que des places d'études sont disponibles.
- c Les étudiants et les étudiantes qui n'ont pas été admis aux études selon la procédure décrite dans la présente ordonnance peuvent être admis après avoir achevé la deuxième année d'études avec succès, pour autant qu'ils remplissent les autres conditions d'admission et que des places d'études soient disponibles. Lors de l'attribution des places d'études, les étudiants et les étudiantes en médecine humaine ou dentaire de l'Université de Berne ont priorité sur les étudiants et les étudiantes en médecine humaine ou dentaire provenant d'autres universités.
- d Changer de lieu d'études au sein de la faculté Vetsuisse est possible après validation de la première année d'études pour autant que les autres conditions d'admission soient remplies et que des places d'études soient disponibles. Les résultats déjà obtenus peuvent être pris en compte.
- e Passer de la filière de médecine vétérinaire aux filières de médecine humaine ou dentaire ou l'inverse est possible après validation de la première année d'études pour autant que les autres conditions d'admission pour les études visées soient remplies et que des places d'études soient disponibles. Les résultats déjà obtenus peuvent être pris en compte.

² La direction de l'Université règle dans ses directives les modalités d'attribution des places d'études au sens de l'alinéa 1.

Changement de
programme de bache-
lor au sein des filières
d'études en sciences
sportives

Art. 28 Les étudiants et les étudiantes qui souhaitent être admis à une filière d'études en sciences sportives menant au bachelor à laquelle l'accès est limité sont soumis aux dispositions suivantes:

- a Les étudiants et les étudiantes de l'Université de Berne souhaitant changer de programme de bachelor et qui ont été admis aux études menant au bachelor selon la procédure décrite dans la présente ordonnance peuvent être admis au programme visé.
- b Les étudiants et les étudiantes suivant un programme de bachelor en sciences sportives à l'Université de Berne auquel l'accès n'a pas été limité peuvent être admis au programme de bachelor visé pour autant qu'ils se

soumettent au test d'aptitude et que, compte tenu du résultat qu'ils y obtiennent, une place d'études leur soit attribuée.

- c Les étudiants et les étudiantes en sciences sportives provenant d'autres universités peuvent être admis au programme de bachelor visé pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission de l'Université de Berne, qu'ils se soumettent au test d'aptitude, et que, compte tenu du résultat qu'ils y obtiennent, une place d'études leur soit attribuée. L'affectation à un semestre supérieur n'est en outre possible que si les places d'études sont disponibles en nombre suffisant.
- d L'autorité en charge des admissions peut exempter des étudiants et des étudiantes du test d'aptitude s'ils ont réussi un test équivalent dans une autre université.

2.4.3 Filières d'études menant au master

Art. 29 ¹ Si le Conseil-exécutif édicte des restrictions d'admission pour les filières d'études médicales menant au bachelor, il fait de même pour les filières menant au master leur faisant suite.

² Peut prétendre à une place d'études dans la filière subséquente menant au master toute personne qui a obtenu le bachelor correspondant le semestre précédent à l'Université de Berne ou qui, en vertu de conventions conclues avec d'autres hautes écoles, doit être acceptée.

³ Lors de l'attribution des places d'études restantes, les personnes ayant obtenu leur bachelor à l'Université de Berne sont prioritaires.

⁴ Les places d'études visées à l'alinéa 2 ainsi que d'éventuelles places encore disponibles sont attribuées conformément aux directives de la direction de l'Université.

2.5 Doctorat

Objectif du doctorat et tâche des doctorants et des doctorantes

Art. 30 ¹ Le doctorat a pour objectif l'acquisition d'une qualification scientifique.

² Les doctorants et les doctorantes rédigent une thèse dans le cadre d'un doctorat libre ou structuré ou au sein d'une Graduate School.

³ Ils peuvent être engagés en tant que collaborateurs ou collaboratrices d'un institut ou d'une autre unité administrative.

Admission

Art. 31 ¹ Toute personne souhaitant être admise en tant que doctorant ou doctorante doit posséder un master universitaire ou un diplôme universitaire équivalent.

² Les règlements de promotion fixent les modalités concernant les conditions d'admission.

Droit de participation

Art. 32 Les doctorants et les doctorantes sont considérés comme des assistants et des assistantes au sens de l'article 50 dans l'exercice des droits de participation et de représentation dans les comités internes à l'Université.

2.6 Règlements d'études et de promotion

Art. 33 ¹ Les facultés édictent des règlements d'études et de promotion.

² Ces règlements comprennent au minimum, sous réserve des réglementations cantonales et fédérales, des dispositions concernant

- a les objectifs des études et les conditions d'admission,
- b la structure des études,
- c le conseil aux études,
- d les examens,
- e la reconnaissance d'autres parcours d'études,
- f les exigences pour l'octroi des diplômes de bachelor et master et des doctorats.

³ La Direction de l'instruction publique approuve ces règlements.

2.7 Durée des études, prolongation et congé

Durée des études

Art. 34 ¹ Les règlements d'études fixent une durée d'études ordinaire pour chaque filière sur la base d'études à temps plein.

² Ils peuvent prévoir que la durée d'études ordinaire par filière d'études ou partie de formation ne puisse être dépassée que d'un nombre déterminé de semestres.

³ Les étudiants et les étudiantes exerçant durablement une activité lucrative de plus de 25 pour cent de même que ceux et celles qui présentent un handicap les empêchant de suivre normalement leurs études peuvent dépasser de deux semestres la durée d'études ordinaire. Si d'autres prolongations sont nécessaires, l'article 35 est applicable.

⁴ Les personnes dépassant la durée d'études prévue aux alinéas 1 à 3 sont exclues de la filière concernée.

Prolongation de la durée des études pour de justes motifs

Art. 35 Si de justes motifs l'exigent, la durée des études peut être prolongée dans une mesure adéquate. Sont notamment considérés comme de justes motifs une maladie, une grossesse, la garde d'enfants, un stage lié à la formation et ne s'inscrivant pas dans le programme d'études, un séjour d'études dans une autre région ou un autre pays, des cours de langue pour allophones, le service militaire ou civil, un engagement bénévole interne à l'Université ou une activité lucrative.

Congé

Art. 36 ¹ Les étudiants et les étudiantes peuvent bénéficier d'un congé en cas de maladie, de grossesse, de garde d'enfants, de stage lié à la formation et ne s'inscrivant pas dans le programme d'études, de séjour d'études dans une autre région ou un autre pays n'entrant pas dans le cadre de programmes d'échange de l'Université, de service militaire ou civil pour le semestre concerné.

² La durée du congé ne peut excéder deux semestres au sein d'une même filière d'études.

³ Les personnes en congé ne peuvent prétendre à aucune prestation de l'Université, notamment suivre des cours ou se présenter à des contrôles de

connaissances.

⁴ Les congés ne sont pas comptabilisés dans la durée des études.

Compétences

Art. 37 ¹ Le doyen ou la doyenne de la faculté concernée est compétente pour autoriser la prolongation de la durée des études au sens de l'article 35 et pour prononcer les exclusions au sens de l'article 34, alinéa 4 pour autant que le règlement de la faculté ne désigne pas un autre organe.

² La direction de l'Université est compétente pour octroyer les congés au sens de l'article 36.

2.8 Taxes

Taxes d'inscription et d'immatriculation

Art. 38 ¹ La taxe d'inscription aux études s'élève à 100 francs.

² Elle s'élève à 300 francs pour les étudiants et les étudiantes admis sur la base de l'article 29, alinéa 1, lettre f LUni.

³ La taxe d'immatriculation s'élève à 100 francs.

⁴ Si une taxe d'inscription a été payée, aucune taxe n'est prélevée lors de l'immatriculation subséquente.

Taxe universitaire

Art. 39 ¹ La taxe universitaire s'élève à 750 francs par semestre.

² Les personnes qui étudient pendant plus de douze semestres sans obtenir de diplôme s'acquittent d'une taxe universitaire de 1 500 francs pour le treizième semestre. Le montant de la taxe double à chaque semestre supplémentaire.

³ Dans des cas de rigueur, la direction de l'Université peut exempter totalement ou partiellement les personnes concernées du paiement de la taxe universitaire visée à l'alinéa 2.

Taxe semestrielle

Art. 40 ¹ Les étudiants et les étudiantes s'acquittent en outre d'une taxe semestrielle d'un montant total de 34 francs.

² Celle-ci comprend:

a assurance contre les accidents à l'Université: 8 francs

b sport universitaire: 13 francs

c institutions sociales et culturelles: 13 francs

³ Les étudiants et les étudiantes membres de l'Association des étudiants et des étudiantes (AEB) paient 21 francs supplémentaires.

Taxe de mise en congé

Art. 41 ¹ La taxe de mise en congé s'élève à 100 francs.

² Les étudiants et étudiantes bénéficiant d'un congé et faisant partie de l'Association des étudiants et des étudiantes (AEB) s'acquittent par ailleurs de la taxe visée à l'article 40, alinéa 3.

Taxe administrative

Art. 42 Une taxe d'un montant maximal de 100 francs est prélevée pour les prestations particulières qui ne relèvent pas de la procédure ordinaire

d'immatriculation ou de mise en congé.

Taxes d'examen

Art. 43 ¹ Dans toutes les filières d'études menant au bachelors ou au master hormis les filières médicales, les taxes prélevées pour l'ensemble des contrôles de connaissances s'élèvent à 300 francs.

² Dans les filières d'études de médecine humaine et dentaire menant au bachelors ou au master, les taxes prélevées pour l'ensemble des contrôles de connaissances s'élèvent à 600 francs.

³ Dans les filières d'études de médecine vétérinaire, les taxes prélevées pour l'ensemble des contrôles de connaissances s'élèvent à 200 francs par année d'études.

⁴ En cas d'interruption des études, les taxes ne sont généralement pas remboursées. Le doyen ou la doyenne statue sur les dérogations.

⁵ Les facultés et les autres unités administratives compétentes fixent dans leurs règlements d'études les modalités de perception et de remboursement des taxes d'examen.

Doctorants et doctorantes

Art. 44 ¹ La taxe d'immatriculation s'élève à 100 francs pour les doctorants et les doctorantes.

² La taxe de doctorat s'élève à 200 francs par semestre.

³ La Direction de l'instruction publique fixe le montant des taxes prélevées pour la promotion et l'habilitation conformément à l'article 65b LUni.

Auditeurs et auditrices

Art. 45 Les auditeurs et les auditrices s'acquittent d'une taxe d'immatriculation unique de 100 francs ainsi que d'une taxe de 150 francs par semestre pour la fréquentation des cours.

Exemption du paiement des taxes

Art. 46 ¹ Les étudiants et les étudiantes immatriculés dans une autre haute école qui effectuent une partie de leurs études à l'Université de Berne dans le cadre d'une convention sont exemptés des taxes d'inscription et d'immatriculation, de la taxe universitaire, de la taxe semestrielle et de la taxe de doctorat.

² Les boursiers et les boursières fédéraux, les étudiants et les étudiantes d'échange bénéficiant d'une bourse ainsi que les bénéficiaires d'une bourse de master de l'Université de Berne sont exemptés des taxes d'inscription et d'immatriculation, de la taxe universitaire et de la taxe de doctorat.

2.9 Droit disciplinaire

Art. 47 ¹ Il y a infraction au règlement disciplinaire lorsque des étudiants ou des étudiantes contreviennent au règlement interne ou au règlement des études ou enfreignent, pendant leurs études, les interdictions ou les prescriptions légales.

² Il y a infraction au principe d'intégrité de la science lorsque des étudiants ou des étudiantes

a) utilisent les résultats de recherche de tiers sans en citer la source et les font passer ainsi pour les leurs;

b falsifient des résultats de recherche en présentant intentionnellement de manière erronée le processus de recherche ou

c contreviennent d'une autre manière aux règles de bonne pratique scientifique.

³ En cas d'infraction mineure au règlement disciplinaire ou contre le principe d'intégrité de la science, le doyen ou la doyenne de la faculté concernée peut donner un avertissement à la personne fautive.

⁴ En cas d'infraction grave ou répétée au règlement disciplinaire ou contre le principe d'intégrité de la science, la personne fautive peut subir les sanctions suivantes:

a avertissement par le recteur ou la rectrice,

b exclusion par la direction de l'Université de certains cours ou des prestations de certaines institutions universitaires pour un ou plusieurs semestres, ces deux mesures pouvant être cumulées,

c exclusion temporaire ou définitive de l'Université par la direction de l'Université.

⁵ Si les circonstances l'exigent, le recteur ou la rectrice peut décider, en complément ou en remplacement de la sanction prévue à l'alinéa 4, lettre *a*, de prendre d'autres mesures administratives ou organisationnelles propres à maintenir la bonne marche de l'Université.

⁶ D'autres mesures juridiques comme l'engagement d'une poursuite pénale ou le retrait de titres sont réservées.

3. Personnel universitaire

3.1 Catégories

Composition

Art. 48 Le personnel de l'Université se compose

a des membres du corps enseignant,

b des assistants et des assistantes,

c des doctorants et des doctorantes engagés,

d des autres collaborateurs et collaboratrices.

Corps enseignant

Art. 49 Le corps enseignant comprend

a les professeurs et les professeures ordinaires,

b les professeurs et les professeures extraordinaires,

c les enseignants et les enseignantes à titre principal,

d les professeurs assistants et les professeures assistantes avec pré titularisation conditionnelle,

e les professeurs assistants et les professeures assistantes,

f les chargés et les chargées de cours,

g les enseignants et les enseignantes invités,

h les chefs de clinique I et les cheffes de clinique I.

Assistants et assistantes

Art. 50 ¹ Les assistants et les assistantes se répartissent en

- a maîtres assistants et maîtres assistantes,
- b chefs de clinique II et cheffes de clinique II,
- c assistants et assistantes scientifiques ayant effectué une thèse,
- d assistants et assistantes scientifiques,
- e médecins assistants et médecins assistantes,
- f assistants et assistantes auxiliaires.

² Les chefs de clinique et les cheffes de clinique ainsi que les médecins assistants et les médecins assistantes entrent dans le champ d'application de la présente ordonnance pour autant qu'ils ne soient pas soumis à la législation sur les soins hospitaliers.

3.2 Dispositions générales

Engagement

Art. 51 ¹ La direction de l'Université engage le personnel universitaire sur proposition de l'institut compétent, de la faculté compétente ou d'une autre unité administrative compétente.

² L'engagement, à durée déterminée ou indéterminée, est régi par un contrat de droit public.

³ L'article 16a, alinéa 2 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)³ ne s'applique pas aux professeurs assistants et professeures assistantes, aux chargés et chargées de cours, aux assistants et assistantes ainsi qu'au personnel universitaire rétribué par des contributions de tiers ou des moyens octroyés pour une durée déterminée, dans la mesure où ils sont engagés pour une durée déterminée.

⁴ La législation cantonale sur le personnel est applicable si la présente ordonnance ne fixe pas de dispositions particulières en la matière.

Contrat d'engagement et traitement

Art. 52 ¹ Au moment de l'engagement, la direction de l'Université détermine le traitement de départ du collaborateur ou de la collaboratrice ainsi que ses tâches et ses responsabilités.

² Dans des cas motivés, elle peut fixer un traitement forfaitaire unique en lieu et place d'un traitement de départ.

³ Le contrat d'engagement des chargés et des chargées de cours ainsi que des enseignants et des enseignantes invités peut prévoir des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel.

⁴ La direction de l'Université définit les modalités d'engagement par voie de règlement.

Vacances et solde horaire

Art. 53 ¹ Le corps enseignant prend en principe ses vacances en dehors des périodes de cours.

² Le recteur ou la rectrice statue sur les demandes exceptionnelles des membres du corps enseignant sur proposition de la faculté.

³ La réglementation relative à l'indemnisation financière du solde de vacances

³ RSB 831.40

et du solde horaire contenue dans les articles 129a et 129b de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers)⁴ ainsi que celle relative au compte épargne-temps contenue dans les articles 160a ss de ce même texte ne s'appliquent pas au corps enseignant.

Caisse de pension

Art. 54 ¹ Les membres du personnel de l'Université sont en général affiliés à la Caisse de pension bernoise.

² En cas de dispense, la prévoyance professionnelle est conforme au minimum exigé par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁵. Elle est confiée à une institution de prévoyance reconnue par la LPP.

³ Les médecins peuvent s'assurer auprès de l'Association suisse des médecins-assistants et chefs de clinique.

Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie

Art. 55 ¹ L'Université peut conclure une assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie pour les collaborateurs et les collaboratrices dont le traitement est financé par des contributions de tiers.

² La participation à la prime est la même pour les collaborateurs et les collaboratrices dont le traitement est financé par des contributions de tiers que pour les autres collaborateurs et collaboratrices.

Résiliation en cas de suppression des contributions de tiers

Art. 56 S'agissant des engagements conclus pour une durée déterminée et financés par des contributions de tiers, la suppression de ces fonds constitue un motif pertinent de résiliation des rapports de travail au sens de la législation sur le personnel.

Délai de préavis et date de résiliation des rapports de travail

Art. 57 ¹ Le délai de préavis est de trois mois pour le personnel de l'Université à l'exception du directeur administratif ou de la directrice administrative ainsi que des professeurs et des professeuses ordinaires et extraordinaires.

² La résiliation intervient à la fin d'un semestre pour l'ensemble des membres du corps enseignant et à la fin d'un mois pour les autres collaborateurs et collaboratrices.

³ Pour de justes motifs, le supérieur ou la supérieure hiérarchique ou un organe supérieur peut approuver un délai de préavis plus court ou une autre date de départ.

Obligation de garder le secret sur les résultats de recherche

Art. 58 ¹ Les collaborateurs et collaboratrices sont tenus de traiter les résultats de recherche de manière confidentielle jusqu'à ce que ceux-ci aient été rendus publics par les personnes autorisées.

² Si des tiers souhaitent en prendre connaissance avant la publication, ils doivent obtenir l'accord préalable du chercheur ou de la chercheuse concernée ainsi que, généralement, de la direction de l'Université.

³ Les facultés et leurs instituts ainsi que les autres unités administratives veillent à garantir l'accès du public aux résultats de recherche, pour autant

⁴ RSB 153.011.1

⁵ RS 831.40

qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Redevance annuelle obligatoire pour le personnel de l'Université

Art. 59 Le personnel de l'Université, à l'exception des assistants et des assistantes auxiliaires immatriculés en tant qu'étudiants et étudiantes, verse une redevance annuelle correspondant à un pour mille de son traitement annuel (13^e mois compris, mais allocations pour enfants et allocations d'entretien exclues) afin de contribuer au financement des institutions sociales et culturelles visées à l'article 4.

3.3 Tâches des différentes catégories de personnel et prescriptions particulières

3.3.1 Professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires

Création de charges de professorat et orientation

Art. 60 ¹ La création, la modification, la suppression et l'attribution de charges de professorat ordinaire et extraordinaire visent l'accomplissement du mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif.

² Ils sont fonction des directives stratégiques de la direction de l'Université, des moyens disponibles, des conventions de prestations conclues entre la direction de l'Université et les facultés ainsi que de la planification de ces dernières en matière de charges de professorat.

Principes de la procédure

Art. 61 ¹ La direction de l'Université, en sa qualité d'autorité d'engagement, est responsable de la procédure.

² La faculté concernée élabore en règle générale un rapport structurel sur lequel se fonde la direction de l'Université pour arrêter la création, la modification, la suppression et l'attribution de charges de professorat ordinaire et extraordinaire.

³ Si, exceptionnellement, aucun rapport structurel n'est élaboré, le représentant ou la représentante des étudiants et des étudiantes ainsi que celui ou celle des assistants et des assistantes sont entendus.

⁴ La direction de l'Université prend ses décisions en accord avec la faculté concernée.

⁵ Elle fixe les modalités par voie de règlement.

⁶ Les règlements des facultés régissent la composition des commissions compétentes pour élaborer les propositions correspondantes. Une représentation des étudiants et des étudiantes ainsi que des assistants et des assistantes doit être garantie.

Qualifications requises et mise au concours

Art. 62 ¹ L'engagement comme professeur ou professeure ordinaire ou extraordinaire requiert une habilitation ou une qualification scientifique équivalente ainsi qu'une expérience dans l'enseignement et, en règle générale, dans la conduite d'équipe.

² Les charges de professorat vacantes sont généralement mises au concours.

³ La mise au concours n'a pas lieu

a s'il est prévu d'engager un professeur assistant ou une professeure assistante avec prétéritularisation conditionnelle déjà en fonction;

b si un professeur assistant ou associé ou une professeure assistante ou

associée est promue en interne professeur ou professeure extraordinaire ou encore si un professeur ou une professeure extraordinaire est promue en interne professeur ou professeure ordinaire;

- c si le temps presse compte tenu de l'intérêt particulièrement marqué de l'Université à recruter une personne donnée au poste concerné.

Procédure
d'engagement

Art. 63 ¹ La faculté adresse une proposition d'engagement à la direction de l'Université.

² Celle-ci comporte en général une liste des trois candidats et candidates les mieux appropriés pour le poste.

³ Les négociations d'engagement sont conduites par le recteur ou la rectrice ou une personne qu'il ou elle a désignée.

⁴ Le doyen ou la doyenne de la faculté concernée participe en général aux négociations d'engagement.

⁵ Le recteur ou la rectrice communique ensuite au grand public le nom de la personne engagée.

Charges de professorat assorties d'un mandat de prestations médicales

Art. 64 ¹ S'agissant des charges de professorat assorties d'un mandat de prestations médicales, la direction de l'Université décide en accord avec la direction de l'hôpital universitaire concerné.

² Ce dernier est représenté de manière appropriée dans la commission compétente.

Tâches et contrat
d'engagement

Art. 65 ¹ Les professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires assument leurs tâches d'enseignement, de recherche et de promotion de la relève universitaire de manière autonome et sous leur propre responsabilité dans le cadre de leur mandat d'enseignement et de recherche et participent à l'autoadministration de l'Université.

² Ils peuvent fournir des services qui s'inscrivent dans le cadre de la recherche et de l'enseignement. Ils n'y sont contraints que si un mandat de prestations particulier le prévoit.

³ Le contrat d'engagement définit notamment le mandat d'enseignement et de recherche ainsi qu'un éventuel mandat de prestations permanent.

Participation aux frais de déménagement et au rachat à la caisse de pension

Art. 66 ¹ Lors de l'engagement d'une personne au poste de professeur ou professeure ordinaire ou extraordinaire, la direction de l'Université peut, à titre exceptionnel, aider la personne nommée à financer son déménagement ainsi que la somme de rachat à la Caisse de pension bernoise.

² La participation au financement du rachat à la Caisse de pension bernoise est octroyée sous forme de prêt sans intérêt de l'Université.

³ Les prestations de sortie d'institutions de prévoyance antérieures doivent être versées à la Caisse de pension bernoise.

⁴ Le prêt doit être remboursé intégralement si l'engagement est résilié durant les trois premières années suivant l'entrée en fonction. Si la résiliation intervient après ces trois années, la somme à rembourser est réduite de cinq pour cent du montant octroyé par année de service accomplie depuis l'entrée en

fonction.

⁵ Si le ou la bénéficiaire part à la retraite moins de trois ans avant la limite d'âge, décède ou devient invalide, le remboursement du prêt n'est pas exigé et le prêt est considéré comme amorti.

Indemnité pour la fonction de doyen ou doyenne

Art. 67 Si un professeur ou une professeure ordinaire ou extraordinaire assume la fonction de doyen ou doyenne, il ou elle perçoit durant cette période une indemnité annuelle de 8 000 francs qui s'ajoute à son traitement.

Fin des rapports de travail et résiliation

Art. 68 ¹ Les rapports de travail des professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires prennent fin à la fin du semestre durant lequel ils atteignent l'âge de 65 ans ou à l'expiration de la durée convenue.

² La direction de l'Université peut exceptionnellement autoriser le départ de la personne concernée pour la fin du mois au cours duquel elle atteint l'âge de 65 ans.

³ Le délai de préavis est de six mois.

3.3.2 Enseignants et enseignantes à titre principal

Art. 69 ¹ Les enseignants et les enseignantes à titre principal accomplissent leurs tâches dans les domaines de l'enseignement, de la recherche ou des services au sein de leur institut ou d'une autre unité administrative.

² Ils exercent leur mandat d'enseignement et de recherche de manière autonome et sous leur propre responsabilité.

³ L'engagement requiert une habilitation ou un doctorat.

3.3.3 Professeurs assistants et professeures assistantes avec pré titularisation conditionnelle

Tâches

Art. 70 ¹ La création d'une charge de professorat assistant avec pré titularisation conditionnelle vise l'acquisition d'une qualification scientifique dans la perspective de reprendre une charge de professorat extraordinaire ou, exceptionnellement, une charge de professorat ordinaire nouvelle ou existante.

² Les professeurs assistants et les professeures assistantes avec pré titularisation conditionnelle assument des tâches dans le domaine de la recherche et de l'enseignement au sein de leur institut ou d'une autre unité administrative. Ils exercent leur mandat de recherche et d'enseignement de manière autonome et sous leur propre responsabilité dans le respect des critères de qualification définis.

Exigences structurelles

Art. 71 ¹ La création d'une charge de professorat assistant avec pré titularisation conditionnelle requiert en règle générale que la faculté concernée adresse à la direction de l'Université un rapport structurel faisant état de la charge de professorat extraordinaire ou ordinaire envisagée pour l'avenir et contenant une proposition.

² La direction de l'Université définit la procédure d'engagement. La participation des étudiants et des étudiantes ainsi que des assistants et assistantes doit être garantie.

Qualifications requises et mise au concours

Art. 72 ¹ L'engagement comme professeur assistant ou professeure assistante avec prétitularisation conditionnelle requiert

- a une habilitation généralement achevée ou une qualification scientifique équivalente,
- b un curriculum scientifique remarquable et
- c un séjour d'au moins un an dans une autre université, de préférence étrangère, ou une activité professionnelle de plusieurs années à un haut niveau de compétences.

² Le recteur ou la rectrice se charge de la mise au concours.

Evaluation

Art. 73 ¹ La faculté concernée fixe les critères de qualification que le professeur assistant ou la professeure assistante avec prétitularisation conditionnelle doit remplir pour assumer la charge de professorat envisagée.

² Les prestations des professeurs assistants et des professeures assistantes avec prétitularisation conditionnelle sont régulièrement évaluées par un comité d'experts institué par la faculté concernée.

³ Une fois par an, les facultés soumettent à la direction de l'Université un rapport sur l'évolution des prestations fournies par les professeurs assistants et les professeures assistantes avec prétitularisation conditionnelle.

⁴ Si un professeur assistant ou une professeure assistante avec prétitularisation conditionnelle ne répond pas aux attentes en termes d'évolution sur le plan scientifique ou ne remplit pas les critères de qualification, la direction de l'Université, sur demande du comité d'experts, transforme son engagement en un engagement sans prétitularisation conditionnelle ou le résilie.

Durée de l'engagement et transformation

Art. 74 ¹ En cas d'évaluation positive, la transformation d'une charge de professorat créée avec une prétitularisation conditionnelle en une charge de professorat extraordinaire ou ordinaire a lieu au plus tard après cinq années.

² Afin de préparer la demande de transformation visée à l'alinéa 1, le comité d'experts chargé de l'évaluation scientifique rédige un rapport final faisant état notamment du respect des critères de qualification.

³ Les congés non payés ne sont pas comptabilisés dans les années de service.

3.3.4 Professeurs assistants et professeures assistantes

Tâches

Art. 75 ¹ Les professeurs assistants et les professeures assistantes assument des tâches dans le domaine de la recherche et de l'enseignement au sein de leur institut ou d'une autre unité administrative dans la perspective de se qualifier sur le plan scientifique pour leur carrière universitaire.

² Ils exercent leur mandat de recherche et d'enseignement de manière autonome et sous leur propre responsabilité.

³ Ils ont le droit et le devoir de consacrer la moitié de leur temps de travail à des travaux de recherche personnels.

Exigences structurelles

Art. 76 ¹ La création d'une charge de professorat assistant requiert une décision structurelle de la faculté concernée ainsi qu'une demande motivée de sa

part à la direction de l'Université.

² La direction de l'Université détermine la procédure d'engagement.

Qualifications requises et mise au concours

Art. 77 ¹ L'engagement comme professeur assistant ou professeure assistante requiert

- a une habilitation, une qualification scientifique équivalente ou un projet d'habilitation prometteur et
- b un séjour d'un an en général dans une autre université, de préférence étrangère, ou une activité professionnelle de plusieurs années à un haut niveau de compétences.

² La faculté concernée se charge de la mise au concours.

Durée de l'engagement et traitement

Art. 78 ¹ Les professeurs assistants et les professeures assistantes sont engagés pour une durée maximale de quatre ans, quel que soit leur degré d'occupation.

² Si les circonstances le justifient, l'engagement peut être prolongé de deux ans au plus après la réalisation d'une évaluation par la faculté concernée.

³ Les congés non payés ne sont pas comptabilisés dans les années de service.

⁴ La direction de l'Université fixe la grille des traitements applicable aux charges de professorat créées dans le but de promouvoir la recherche scientifique et financées par le Fonds national suisse (FNS) conformément aux prescriptions de ce dernier en la matière.

3.3.5 Chefs de clinique I et cheffes de clinique I et chargés et chargées de cours

Tâches

Art. 79 ¹ Les chefs de clinique I et les cheffes de clinique I accomplissent leurs tâches dans les domaines de l'enseignement, de la recherche ou des services au sein de leur institut ou d'une autre unité administrative.

² Ils exercent leur mandat d'enseignement et de recherche de manière autonome et sous leur propre responsabilité.

³ L'engagement requiert une habilitation ou un doctorat.

Mandat d'enseignement

Art. 80 ¹ Les chargés et chargées de cours ont un mandat d'enseignement à l'Université.

² Un mandat d'enseignement est attribué pour un semestre ou une année universitaire.

³ Un mandat d'enseignement à durée indéterminée peut être attribué si les circonstances le justifient.

⁴ Un mandat d'enseignement à durée déterminée peut être attribué par mandat de droit privé.

3.3.6 Enseignants et enseignantes invités

Art. 81 ¹ Les enseignants et les enseignantes invités sont des enseignants et des enseignantes d'autres universités, notamment étrangères, qui exercent provisoirement une activité à l'Université de Berne.

² Durant leur séjour, les enseignants et les enseignantes invités rémunérés pour leur activité sont affectés à une classe de traitement, se voient attribuer une charge d'enseignement rétribuée ou perçoivent un montant forfaitaire.

3.3.7 Assistants et assistantes

3.3.7.1 Dispositions communes

Objectif

Art. 82 L'assistantat sert à acquérir une expérience professionnelle dans un environnement scientifique ainsi qu'une qualification scientifique supplémentaire.

Durée de l'engagement et exceptions

Art. 83 ¹ La durée de l'engagement des assistants et des assistantes se fonde sur les articles 86, 87, alinéa 2, 89, alinéa 2 et 90, alinéa 2.

² A titre exceptionnel, la direction de l'Université peut prolonger la durée de l'engagement des assistants et des assistantes. Elle règle les modalités de la prolongation dans ses directives.

³ Les prolongations ne doivent pas dépasser deux années pour l'ensemble de la durée de l'assistantat. Sont pris en compte dans cette durée tous les engagements dans une catégorie d'assistantat à l'exception de l'engagement en tant qu'assistant auxiliaire ou assistante auxiliaire.

⁴ Les congés non payés ne sont pas pris en compte dans la durée de l'engagement.

3.3.7.2 Maîtres assistants et maîtres assistantes, chefs de clinique II et cheffes de clinique II, assistants et assistantes scientifiques ayant effectué une thèse, médecins assistants et médecins assistantes

Conditions d'engagement

Art. 84 ¹ L'engagement comme maître assistant ou maître assistante ou comme assistant ou assistante scientifique requiert un doctorat.

² L'engagement comme chef de clinique II ou cheffe de clinique II requiert un diplôme fédéral en médecine, un diplôme d'une faculté ou un titre équivalent et, en règle générale, un titre de spécialiste en médecine.

³ L'engagement comme médecin assistant ou médecin assistante requiert un diplôme fédéral en médecine, un diplôme d'une faculté ou un titre équivalent.

Tâches

Art. 85 ¹ Les maîtres assistants et les maîtres assistantes, les chefs de clinique II et les cheffes de clinique II, les médecins assistants et les médecins assistantes ainsi que les assistants et les assistantes ayant effectué une thèse participent aux tâches d'enseignement et de recherche et, le cas échéant, aux services de leur institut ou d'une autre unité administrative.

² Les maîtres assistants et les maîtres assistantes ainsi que les assistants et les assistantes ayant effectué une thèse poursuivent en règle générale simultanément leurs propres travaux scientifiques, notamment l'habilitation. Si un tel travail scientifique est prévu, ils ont le droit d'y consacrer au moins un tiers de

leur temps de travail.

³ Les chefs de clinique II et les cheffes de clinique II ainsi que les médecins assistants et les médecins assistantes poursuivent leur formation postgrade en vue de se spécialiser. Pour autant que le fonctionnement ordinaire de leur unité puisse être assuré, ils sont autorisés à suivre la formation ou la formation postgrade nécessaire à l'obtention de ce titre pendant leur temps de travail.

Durée de l'engagement

Art. 86 ¹ Les maîtres assistants et les maîtres assistantes, les chefs de clinique II et les cheffes de clinique II, les médecins assistants et les médecins assistantes ainsi que les assistants et les assistantes ayant effectué une thèse sont engagés pour une durée maximale de six ans, quel que soit leur degré d'occupation.

² La durée de l'engagement en tant qu'assistant scientifique ayant effectué une thèse et maître assistant ou assistante scientifique ayant effectué une thèse et maître assistante ou en tant que médecin assistant et chef de clinique II ou médecin assistante et cheffe de clinique II ne peut dépasser dix ans au total.

³ Les chefs de clinique II et les cheffes de clinique II peuvent être engagés à durée indéterminée pour autant que leur tâche consiste principalement à fournir des services.

3.3.7.3 Assistants et assistantes scientifiques

Conditions et durée de l'engagement

Art. 87 ¹ L'engagement comme assistant ou assistante scientifique requiert un master universitaire ou un titre universitaire équivalent.

² Les assistants et assistantes scientifiques sont engagés pour une durée maximale de quatre ans, quel que soit leur degré d'occupation.

Tâches

Art. 88 ¹ Les assistants et les assistantes scientifiques participent aux tâches d'enseignement et de recherche et, le cas échéant, aux services de leur institut ou d'une autre unité administrative.

² Exceptionnellement, ils peuvent rédiger une thèse. Au moins un tiers du temps de travail peut être utilisé à cet effet. La direction de l'Université fixe les modalités par voie de règlement.

3.3.7.4 Doctorants et doctorantes

Art. 89 ¹ Les doctorants et les doctorantes sont autorisés, dans le cadre de leur engagement, à participer aux tâches d'enseignement et de recherche de leur institut ou d'une autre unité administrative à un degré d'occupation maximal de dix pour cent.

² La durée de l'engagement en tant que doctorant ou doctorante est limitée à quatre ans.

³ La direction de l'Université détermine la grille des traitements sur la base des prescriptions du FNS.

⁴ Les doctorants et doctorantes peuvent aussi être engagés en tant qu'assistant ou assistante scientifique à un degré d'occupation maximal de 25 pour cent.

3.3.7.5. Assistants et assistantes auxiliaires

Art. 90 ¹ L'engagement comme assistant ou assistante auxiliaire requiert en règle générale un bachelor universitaire ou un titre universitaire équivalent ainsi que l'immatriculation en tant qu'étudiant ou étudiante à l'Université de Berne.

² Les assistants et assistantes auxiliaires sont engagés pour une durée maximale de quatre ans, quel que soit leur degré d'occupation.

3.4 Activités annexes

Droit applicable

Art. 91 ¹ La présente ordonnance régleme les activités annexes du corps enseignant ainsi que des assistants et des assistantes ressortissant à leur spécialité.

² Les autres activités annexes du corps enseignant ainsi que des assistants et des assistantes, toutes celles des autres collaborateurs et collaboratrices ainsi que l'exercice d'une charge publique sont régis par la législation sur le personnel.

³ L'activité médicale privée exercée par les professeurs et les professeurs ordinaires et extraordinaires dans les hôpitaux universitaires est régie par les dispositions de la législation sur les hôpitaux.

Définition

Art. 92 ¹ Sont considérées comme activités annexes ressortissant à la spécialité au sens de la présente ordonnance les activités

a qui ne sont pas directement liées à l'accomplissement du mandat d'enseignement, de recherche ou de prestations et

b que la personne accomplit en grande partie personnellement.

² Il peut notamment s'agir

a de mandats d'enseignement dans le domaine de la formation ou de la formation continue dans d'autres hautes écoles ou institutions,

b de services tels que des activités de conseil, des mandats d'administrateur ou d'administratrice, des mandats dans les conseils de fondation ou des arbitrages.

Conditions et étendue de l'activité

Art. 93 ¹ Les activités annexes ne doivent pas entraver ni concurrencer le mandat de base du collaborateur ou de la collaboratrice, ni le fonctionnement et les intérêts de l'Université.

² La dispense de cours prime l'exercice d'activités annexes et ne peut être confiée à un remplaçant ou une remplaçante pour l'exercice d'activités annexes.

³ Si l'activité annexe mobilise durablement et substantiellement la personne intéressée, il y a lieu en principe de réduire en conséquence son degré d'occupation.

⁴ Les activités annexes ne peuvent pas être exercées au nom de l'Université.

Déclaration personnelle

Art. 94 ¹ Les activités annexes exercées durant l'année concernée, le temps qui leur a été consacré, les revenus qui en ont été tirés ainsi que l'infrastructure utilisée dans ce cadre doivent être déclarés au recteur ou à la

rectrice.

² Les professeurs et les professeures ordinaires et extraordinaires sont tenus de compléter chaque année le formulaire correspondant, les autres membres du corps enseignant ainsi que les assistants et les assistantes seulement s'ils ont exercé une activité annexe au cours de l'année visée.

³ Le recteur ou la rectrice établit chaque année un rapport sur l'ensemble des activités annexes des professeurs et des professeures ordinaires et extraordinaires. Ce rapport est approuvé par la direction de l'Université qui prend des mesures le cas échéant. Celle-ci adresse une copie du rapport à la Direction de l'instruction publique pour information.

Autorisation

Art. 95 ¹ Les activités annexes suivantes ne nécessitent pas d'autorisation:

- a les mandats d'enseignement dans d'autres hautes écoles suisses, s'ils comprennent deux leçons au maximum par semaine, ou quatre leçons au maximum par semaine pour la durée d'une année d'études au plus, dans le cadre d'accords de coopération de l'Université;
- b les mandats d'enseignement dans d'autres écoles suisses, s'ils comprennent deux leçons au maximum par semaine, dans le cadre d'accords de coopération de l'Université;
- c les activités d'expert ou d'experte lors d'examens cantonaux ou fédéraux et
- d les activités d'expert ou d'experte au sein d'agences nationales de promotion de la recherche.

² Les autres activités annexes, notamment des mandats dans le domaine du conseil et de la formation continue ou dans des conseils d'administration ou de fondation, sont soumises à l'autorisation de la direction de l'Université.

³ Les membres du corps enseignant ainsi que les assistants et les assistantes exerçant à temps partiel n'ont besoin d'une autorisation que si la durée totale des activités annexes et de l'activité ordinaire dépassent le temps de travail normal.

⁴ La participation de collaborateurs et collaboratrices à la création de fondations, sociétés ou associations en rapport avec l'Université ou ses membres requiert l'autorisation de la direction de l'Université.

Indemnité pour
l'utilisation de
l'infrastructure

Art. 96 ¹ Si l'infrastructure de l'Université est utilisée pour l'accomplissement d'activités annexes, il y a lieu de verser une indemnité couvrant les coûts.

² Il y a utilisation de l'infrastructure de l'Université notamment lorsque

- a des membres du personnel universitaire collaborent à des activités annexes ou effectuent des travaux supplémentaires découlant de ces activités;
- b des appareils ou du matériel sont utilisés ou que
- c des locaux de l'Université sont occupés.

³ Si l'exercice d'une activité annexe nécessite une utilisation de l'infrastructure de longue durée, l'indemnité doit être fixée dans un contrat conclu entre l'Université, représentée par sa direction, et l'enseignant ou l'enseignante concernée ou l'assistant ou l'assistante concernée.

⁴ L'indemnité peut être fixée forfaitairement sur la base de valeurs indicatives déterminées par la direction de l'Université.

Assurance **Art. 97** Il incombe à l'enseignant ou l'enseignante et à l'assistant ou l'assistante de s'assurer contre les risques encourus lors d'une activité annexe.

3.5. Congés de recherche et de formation

Principe **Art. 98** La direction de l'Université peut, en accord avec la faculté compétente, octroyer un congé aux membres du corps enseignant afin de leur permettre de se consacrer pleinement à leurs recherches en étant déchargés de toute activité d'enseignement.

Congé à l'expiration du mandat **Art. 99** ¹ La Direction de l'instruction publique peut octroyer sur demande au recteur ou à la rectrice ou au vice-recteur ou à la vice-rectrice un congé exceptionnel à l'expiration de son mandat.

² La direction de l'Université peut octroyer aux doyens et aux doyennes un congé exceptionnel à l'expiration de leur mandat.

Durée du congé **Art. 100** ¹ Un congé dure six mois au maximum.

² La direction de l'Université peut, exceptionnellement et en accord avec la faculté compétente, octroyer un congé plus long aux professeurs et aux professeures ordinaires et extraordinaires.

Coordination et procédure **Art. 101** ¹ Chaque faculté coordonne les demandes de congé des membres de son corps enseignant et veille à ce que les activités d'enseignement et de recherche ainsi que les services et les tâches administratives continuent d'être assurés.

² Le membre du corps enseignant doit faire parvenir sa demande de congé à la direction de l'Université par la voie de service au moins six mois avant le début du congé.

³ La demande est motivée et contient des indications sur le projet poursuivi.

⁴ Une fois le congé terminé, celui-ci doit faire l'objet d'un rapport présenté à la direction de l'Université.

⁵ Lorsque la demande concerne des membres du corps enseignant employés par un hôpital universitaire, la direction de l'Université entend la direction de l'hôpital concerné avant d'approuver cette demande.

Conditions et date du dernier congé **Art. 102** ¹ Les conditions d'octroi d'un congé sont les suivantes:

- a un degré d'occupation de 50 pour cent au moins,
- b un engagement à durée indéterminée et
- c l'accomplissement de six années de service au moins préalablement à chaque congé.

² Pour de justes motifs, il est possible de déroger aux conditions visées à l'alinéa 1 si le congé concerne des professeurs ou des professeures ordinaires ou extraordinaires.

³ Le congé n'est pas comptabilisé dans les années de service prises en compte pour déterminer la période entre deux congés.

⁴ Le dernier congé commence en principe au plus tard trois années avant la

retraite. Pour de justes motifs, la direction de l'Université peut autoriser un début plus tardif.

Réduction du traitement

Art. 103 Pendant leur congé, le traitement mensuel des membres du corps enseignant, y compris le 13^e mois, est réduit de dix pour cent. Les allocations pour enfants et allocations d'entretien ne sont pas réduites.

Remplacement

Art. 104 ¹ Le membre du corps enseignant doit, d'entente avec l'institut ou une autre unité administrative et la faculté concernée, veiller à ce que son remplacement soit assuré.

² Les remplacements sont financés par la réduction salariale visée à l'article 103 et par d'autres fonds de l'institut, d'une autre unité administrative ou de la faculté concernée.

Décalage

Art. 105 Si le congé d'un professeur ou d'une professeure ordinaire ou extraordinaire doit, pour de justes motifs, être décalé, la période le séparant du congé suivant peut être raccourcie ou rallongée en conséquence.

Obligation de rembourser

1. Principe

Art. 106 ¹ Le membre du corps enseignant s'engage par écrit avant le début du congé à rembourser la totalité ou une partie du traitement perçu pendant le congé (hors allocations pour enfants et allocations d'entretien) en cas de rupture des rapports de travail pendant le congé ou dans les deux années qui suivent le congé. La date du départ détermine l'étendue du remboursement.

² L'obligation de rembourser ne s'applique pas lors de congés exceptionnels, ni en cas de décès ou d'invalidité du membre du corps enseignant.

2. Etendue

Art. 107 Le montant à rembourser conformément à l'article 106 est le suivant:

- a 100 pour cent en cas de départ pendant le congé;
- b 50 pour cent en cas de départ dans l'année qui suit le congé;
- d 25 pour cent en cas de départ au cours de la deuxième année qui suit le congé.

3. Dispense de rembourser

Art. 108 Si l'obligation de rembourser constitue pour le membre du corps enseignant concerné une situation de rigueur particulière, la direction de l'Université peut renoncer totalement ou partiellement au remboursement.

Validation des activités de recherche et d'enseignement effectuées

Art. 109 Lors de l'engagement de professeurs ou de professeures ordinaires ou extraordinaires, les activités de recherche et d'enseignement que ces personnes ont effectuées antérieurement peuvent être prises en compte de manière appropriée dans le calcul des années de service nécessaires à l'octroi du premier congé. Cette validation est limitée à trois années de service.

4. Services permanents

Unités administratives fournissant des services permanents

Art. 110 ¹ Les unités administratives suivantes fournissent des services permanents:

- a Institut d'hygiène et de microbiologie médicale,
- b Institut de pathologie,
- c Institut de médecine légale,
- d Cliniques de médecine dentaire,
- e Département de médecine vétérinaire clinique,
- f Institut de parasitologie,
- g Institut de pathologie animale,
- h Institut de bactériologie vétérinaire,
- i Institut de virologie vétérinaire.

² La nature et le volume des services sont fixés par la direction de l'Université dans la convention de prestations assignée à l'unité administrative sur la base du mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif.

³ L'Université peut fournir ces prestations en collaboration avec des tiers.

Taxes pour les services permanents et emploi des recettes

Art. 111 ¹ La direction de l'Université fixe les taxes pour ses services permanents par voie de règlement et détermine l'emploi des recettes.

² Elle peut déclarer obligatoires des conventions tarifaires conclues avec les services de santé ou avec les services de médecine vétérinaire.

³ Il est possible exceptionnellement de déroger au principe de couverture totale des coûts si un service revêt une importance considérable pour l'enseignement ou pour la recherche et s'il s'avère que le nombre de mandats de prestations de service pouvant être obtenus à un prix couvrant les coûts est insuffisant.

⁴ La direction de l'Université édicte les dispositions régissant la comptabilité, la facturation et les conditions de paiement.

Renonciation à l'indemnisation des prestations

Art. 112 La faculté concernée peut décider que les unités administratives fournissant des services permanents n'indemnisent pas leurs collaborateurs et collaboratrices du fait de ces services.

5. Direction de l'Université

5.1. Désignation, engagement

Procédure

Art. 113 ¹ La Direction de l'instruction publique et le sénat élaborent une proposition commune à l'intention du Conseil-exécutif s'agissant de la désignation ou de l'engagement des membres de la direction de l'Université.

² S'ils ne parviennent pas à établir une proposition commune, le Conseil-exécutif institue une direction intérimaire pour l'Université jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise.

³ La Direction de l'instruction publique fixe la procédure de désignation ou d'engagement des membres de la direction de l'Université par voie d'ordonnance.

Durée du mandat

Art. 114 La durée du mandat du recteur ou de la rectrice ainsi que des vice-recteurs et des vice-rectrices est de quatre ans. Si un membre de la direction

de l'Université est désigné en cours de mandat, il ou elle reste en fonction jusqu'à la fin dudit mandat.

Recteur ou rectrice

Art. 115 ¹ Si la personne désignée au poste de recteur ou de rectrice est déjà engagée à l'Université, elle est, pendant toute la durée de son mandat, totalement déchargée des obligations liées au poste qu'elle occupait jusqu'à sa désignation.

² Durant son mandat de recteur ou de rectrice, elle perçoit une indemnité de fonction de 40 000 francs par an qui vient s'ajouter à son traitement ordinaire.

³ Si la personne désignée au poste de recteur ou de rectrice n'est pas engagée à l'Université au moment de sa désignation, le Conseil-exécutif détermine les conditions d'engagement applicables.

Vice-recteurs ou vice-rectrices

Art. 116 ¹ Si la personne désignée au poste de vice-recteur ou de vice-rectrice est déjà engagée à l'Université, elle est, pendant toute la durée de son mandat, déchargée à hauteur de 50 pour cent des obligations liées au poste qu'elle occupait jusqu'à sa désignation.

² Durant son mandat de vice-recteur ou de vice-rectrice, elle perçoit une indemnité de fonction de 12 500 francs par an.

³ Pour de justes motifs, le recteur ou la rectrice peut déterminer un autre pourcentage pour la fonction exercée au sein de la direction de l'Université. L'indemnité de fonction visée à l'alinéa 2 est adaptée en conséquence.

5.2 Résiliation, non-reconduction du mandat, révocation

Délai de préavis pour le directeur administratif ou la directrice administrative

Art. 117 Le poste de directeur administratif ou de directrice administrative est soumis à un délai de préavis de six mois.

Procédure

Art. 118 ¹ Si la Direction de l'instruction publique et le sénat envisagent conjointement de ne pas reconduire à son poste ou de révoquer un membre de la direction de l'Université ou encore de licencier le directeur administratif ou la directrice administrative, ils doivent en faire la demande commune au Conseil-exécutif.

² En cas de désaccord, la Direction de l'instruction publique décide si une demande doit ou non être déposée auprès du Conseil-exécutif.

5.3 Contrats

Contrats de gestion fiduciaire

Art. 119 La direction de l'Université peut accepter, sur contrat, des moyens ayant un rapport avec l'accomplissement des tâches ressortissant à l'Université pour en assumer la gestion fiduciaire.

Contrats concernant les résultats immatériels du travail

Art. 120 ¹ Des contrats avec des tiers portant sur l'exploitation de résultats immatériels du travail obtenus par un collaborateur ou une collaboratrice dans l'exécution de ses obligations de service ou dans l'exercice de sa fonction sont en règle générale conclus par la direction de l'Université.

² La direction de l'Université fixe les exceptions par voie de règlement.

³ Elle édicte des directives concernant la conclusion avec des tiers de contrats portant sur l'exploitation de résultats immatériels du travail.

Contrats de recherche, de développement et de prestations de service

Art. 121 ¹ Les contrats de recherche, de développement et de prestations de service avec des tiers portant sur un montant supérieur à 50 000 francs par an sont soumis à l'approbation de la direction de l'Université. L'approbation tient compte de la liberté académique.

² Les autres contrats conclus avec des tiers doivent être portés à la connaissance de la direction de l'Université.

³ Le règlement sur les finances régit les modalités, notamment les taxes destinées à couvrir les frais administratifs.

6. Plan de développement, pilotage et financement

6.1 Plan de développement des hautes écoles

Art. 122 ¹ Le plan de développement de l'Université tient compte du programme de législature et du plan financier du canton ainsi que des objectifs et évolutions de la politique scientifique et financière dans le domaine des hautes écoles à l'échelle suisse.

² Il contribue à coordonner la politique cantonale de l'enseignement supérieur et constitue la base de la participation du canton de Berne au plan de développement fédéral des hautes écoles.

³ La Direction de l'instruction publique garantit la collaboration des Directions concernées, la direction de l'Université celle des unités administratives concernées.

6.2 Mandat de prestations

Art. 123 ¹ Le mandat de prestations du Conseil-exécutif est en général conclu pour une période de quatre ans.

² La Direction de l'instruction publique élabore le mandat de prestations en collaboration avec l'Université.

³ Les valeurs financières de référence liées à la fourniture des prestations sont fixées conformément à l'article 129, alinéa 2.

⁴ Des indicateurs et des valeurs cibles permettant d'évaluer la réalisation des objectifs sont fixés dans le mandat de prestations.

⁵ Si des coupes sont pratiquées dans le cadre de mesures visant à maintenir l'équilibre des finances, le Conseil-exécutif adapte le mandat de prestations en conséquence.

6.3 Rapports

6.3.1 Rapport de gestion

Remise

Art. 124 ¹ L'Université présente chaque année au service compétent de la Direction de l'instruction publique son rapport de gestion comportant les priorités de l'exercice et l'état des comptes annuels.

² La Direction de l'instruction publique détermine la date de la remise du rapport de gestion en tenant compte des processus cantonaux.

³ Le rapport de gestion est porté à la connaissance du Grand Conseil en même temps que le rapport de révision des comptes annuels élaboré par le Contrôle des finances et l'arrêté d'approbation du Conseil-exécutif.

Priorités de l'exercice **Art. 125** Les priorités de l'exercice présentées dans le rapport de gestion de l'Université comprennent un tour d'horizon des évolutions générales et des évènements qui ont marqué l'année sous revue.

Comptes annuels **Art. 126** ¹ Les comptes annuels de l'Université se composent du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et d'une annexe.

² L'annexe contient des informations complémentaires et explicatives conformes aux normes de présentation des comptes de la comptabilité financière visées à l'article 131, alinéa 2.

³ Les comptes annuels sont révisés par le Contrôle des finances du canton avant le délai fixé par la Direction de l'instruction publique sur la base des processus cantonaux.

⁴ Ils sont présentés pour approbation au Conseil-exécutif par la Direction de l'instruction publique accompagnés du rapport du Contrôle des finances.

6.3.2 Rapport sur l'exécution des prestations et rapports intermédiaires

Art. 127 ¹ L'Université présente chaque année à la Direction de l'instruction publique un rapport intermédiaire rendant compte du niveau d'exécution du mandat de prestations.

² En règle générale, il n'est pas nécessaire de réaliser un rapport intermédiaire durant l'année de parution du rapport sur l'exécution des prestations.

6.4 Procédure de controlling

Art. 128 ¹ Au moins un entretien de controlling est organisé chaque année entre la Direction de l'instruction publique et l'Université.

² L'entretien de controlling permet d'évaluer le niveau de réalisation des objectifs contenus dans le mandat de prestations.

³ Les rapports présentés par l'Université constituent la base de l'entretien.

⁴ Chaque année, dans le cadre de l'approbation des comptes annuels et de la lecture du rapport de gestion, la Direction de l'instruction publique établit un rapport à l'intention du Conseil-exécutif dans lequel elle évalue le niveau de réalisation des objectifs.

⁵ Le Conseil-exécutif mène généralement un entretien annuel avec la direction de l'Université à propos des enjeux et des priorités de la politique de la formation.

⁶ La Direction de l'instruction publique garantit la collaboration des Directions concernées.

6.5 Financement

Subvention cantonale annuelle **Art. 129** ¹ Le Conseil-exécutif arrête chaque année le montant de la subvention cantonale annuelle accordée à l'Université.

² Le montant de la subvention cantonale annuelle est fixé sur la base du mandat de prestations et des critères suivants:

- a nombre d'étudiants et d'étudiantes,
- b coûts moyens des différents domaines à l'échelle suisse,
- c réalisation des objectifs prescrits dans le mandat des prestations du Conseil-exécutif,
- d indemnités versées par l'Université aux hôpitaux universitaires,
- e prescriptions du canton en matière de droit du personnel et de politique des traitements,
- f comptes annuels de l'Université.

³ Le remboursement d'une subvention cantonale arrêtée ou son augmentation sont exclus en cas d'excédents ou de découverts.

Autres moyens financiers

Art. 130 ¹ L'Université se finance au travers de la subvention cantonale annuelle ainsi que d'autres sources telles que les subventions de base et les subventions aux investissements allouées par la Confédération, les contributions qui lui sont versées par étudiant et étudiante en vertu de conventions intercantionales et les fonds de tiers.

² L'ensemble des moyens financiers font partie de la fortune de l'Université.

³ L'Université régleme la gestion de ses moyens.

Principes de présentation des comptes

Art. 131 ¹ L'Université établit sa propre comptabilité. Celle-ci comprend une comptabilité financière et une comptabilité analytique d'exploitation.

² La comptabilité financière est établie selon les normes de présentation des comptes SWISS GAAP RPC⁶.

³ La comptabilité analytique d'exploitation se fonde sur le modèle de comptabilité analytique pour les institutions universitaires publié par la Conférence universitaire suisse (CUS).

⁴ Les comptes sont clos au 31 décembre.

⁵ L'Université élabore un manuel relatif à la présentation des comptes qui doit être vérifié par le Contrôle des finances et approuvé par la Direction de l'instruction publique.

Gestion des liquidités

Art. 132 ¹ Le canton garantit des liquidités suffisantes à l'Université.

² Les liquidités de l'Université sont gérées par la Trésorerie centrale du canton.

³ Les parties concluent un contrat stipulant les prestations à fournir ainsi que leurs droits et obligations.

Gestion des assurances

Art. 133 ¹ Le canton assure la gestion des assurances de l'Université.

² La gestion des assurances de l'Université s'effectue via la Gestion centrale des assurances du canton de Berne rattachée à la Direction des finances.

⁶ Recommandations relatives à la présentation des comptes 2010/2011 SWISS GAAP RPC

³ Les parties concluent un contrat stipulant les prestations à fournir ainsi que leurs droits et obligations.

Administration des
traitements

Art. 134 ¹ Le canton assure le versement des traitements et l'affiliation de l'Université aux assurances sociales.

² L'administration des traitements s'effectue au moyen du système d'information sur le personnel du canton de Berne via l'Office du personnel.

³ Les parties concluent un contrat stipulant les prestations à fournir ainsi que leurs droits et obligations.

6.6 Immeubles

Art. 135 ¹ L'Université coordonne ses besoins en locaux et établit un plan de développement immobilier à l'intention de la Direction de l'instruction publique en tenant compte du plan de développement des hautes écoles et du mandat de prestations.

² Dans le cadre de la procédure de controlling, elle rend compte de sa consommation de surface durant la période sous revue en s'appuyant sur des chiffres comparatifs nationaux.

³ L'Office de l'enseignement supérieur contrôle le plan de développement immobilier et demande à l'Office des immeubles et des constructions qu'il mette à disposition les locaux nécessaires.

⁴ L'Université indique à l'Office de l'enseignement supérieur ainsi qu'à l'Office des immeubles et des constructions les immeubles dont la propriété lui a été transférée par legs ou donation.

⁵ Si, dans le cadre de l'exécution de mandats de tiers, l'Université loue des immeubles pour une durée limitée à la charge des moyens correspondants, le contrat de location applicable doit être porté à la connaissance de la Direction de l'instruction publique et de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

7. Commission de recours

Composition

Art. 136 ¹ La Commission de recours est l'autorité de justice administrative interne de l'Université.

² Elle se compose de cinq membres qui sont

- a trois professeurs ou professeures ordinaires ou extraordinaires,
- b un enseignant ou une enseignante au sens de l'article 21, alinéa 1, lettres *b* à *e* LUni ou un assistant ou une assistante au sens de l'article 50, alinéa 1, lettres *a* à *d* et
- c un étudiant ou une étudiante.

Désignation, durée du
mandat

Art. 137 ¹ Le sénat désigne les membres ainsi que le président ou la présidente de la Commission de recours.

² La durée du mandat est de deux ans. Celui-ci est reconductible.

Règlement

Art. 138 Le sénat édicte un règlement sur la Commission de recours, no-

tamment sur son fonctionnement et son secrétariat.

8. Dispositions transitoires et dispositions finales

Participation au rachat à la caisse de pension

Art. 139 Pour les contrats de prêt qui ont été conclus sur la base de l'article 17 du décret du 10 décembre 1991 sur les traitements et l'assurance des enseignants et enseignantes de l'Université⁷, la somme à rembourser est réduite, conformément à l'ancien droit, de quatre pour cent par année de service effectuée.

Abrogation de textes législatifs

Art. 140 Les textes législatifs ci-après sont abrogés:

1. ordonnance du 27 mai 1998 sur l'Université (OUni; RSB 436.111.1),
2. ordonnance du 17 août 1988 concernant les examens d'admission et les examens complémentaires à l'Université de Berne (RSB 436.73),
3. ordonnance du 15 octobre 2003 sur le compte spécial de l'Université (RSB 621.14).

Entrée en vigueur

Art. 141¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

² L'article 39, alinéas 2 et 3 entre en vigueur le 1^{er} février 2015.

Berne, le 12 septembre 2012

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Rickenbacher*
le chancelier: *Nuspliger*

⁷ Abrogé par la LUni du 5 septembre 1996, RSB 436.11

Annexe 1

à l'article 9

Reconnaissance d'autres diplômes suisses pour les filières d'études menant au bachelor à l'Université

1. Reconnaissance pour toutes les filières d'études non médicales menant au bachelor

- 1.1 Maturité gymnasiale non reconnue par la Confédération, dans la mesure où elle est reconnue par une haute école suisse pour l'admission aux études.
- 1.2 Brevet de maître secondaire ou de maître d'école d'arrondissement, dans la mesure où il a été obtenu au terme d'une formation tertiaire effectuée en Suisse.
- 1.3 Brevet bernois d'enseignement primaire sanctionnant une formation de cinq ans.
- 1.4 Brevet d'enseignement primaire d'un autre canton sanctionnant une formation de cinq ans, dans la mesure où il est reconnu par une haute école suisse pour l'admission aux études.
- 1.5 Diplôme d'enseignement bernois pour un degré.
- 1.6 Diplôme d'une haute école spécialisée suisse.

2. Reconnaissance pour certaines filières d'études non médicales menant à la licence et au bachelor

- | | | |
|-----|--|--|
| 2.1 | Maturité pour les études de théologie évangélique des cantons de Berne et de Bâle: | Etudes de théologie évangélique et catholique chrétienne. |
| 2.2 | Diplôme d'une école technique supérieure (ETS) ou d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA): | Etudes dans la même filière d'études ou dans une filière étroitement apparentée. |
| 2.3 | Brevet bernois d'enseignement primaire sanctionnant une formation de quatre ans: | Etudes de théologie évangélique et catholique chrétienne. |
| 2.4 | Brevet bernois d'enseignement primaire sanctionnant une formation de quatre ans suivie d'une expérience d'au moins deux ans dans l'enseignement: | Etudes de sciences de l'éducation et de psychologie. |

Annexe 2

à l'article 10

Participation de candidats et de candidates de nationalité étrangère au test d'aptitude

1. En cas de restrictions d'admission aux études, les candidats et les candidates de nationalité étrangère ci-après peuvent être autorisés à passer le test d'aptitude:

- 1.1. les ressortissants et ressortissantes du Liechtenstein,
- 1.2 les étrangers et étrangères établis en Suisse ou au Liechtenstein,
- 1.3 les étrangers et étrangères domiciliés en Suisse,
 - a dont les parents sont établis en Suisse;
 - b qui sont mariés avec un ressortissant ou une ressortissante suisse ou dont le conjoint ou la conjointe est soit établie en Suisse depuis au moins cinq ans, soit en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans (s'applique par analogie au partenariat enregistré);
 - c qui sont en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ou dont les parents sont en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans;
 - d qui ont un certificat de maturité suisse ou cantonal reconnu sur le plan suisse conformément au RRM ou un certificat fédéral de maturité professionnelle associé à un certificat d'examen complémentaire, conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral du 19 décembre 2003 relative à la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission aux hautes écoles universitaires⁸, ou
 - e dont les parents, domiciliés en Suisse, sont des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne (CE), à condition qu'ils aient moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge (conformément à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, Accord sur la libre circulation des personnes⁹, annexe 1, art. 3, § 6)
- 1.4 les étrangers et étrangères dont les parents jouissent du statut de diplomate en Suisse,
- 1.5 les réfugiés reconnus par la Suisse.

2. Les candidats et les candidates de nationalité étrangère visés aux chiffres 1.1 à 1.4 doivent être en possession des documents sur lesquels repose leur autorisation d'admission aux études de médecine au plus tard le jour fixé par la Conférence universitaire suisse pour l'inscription aux études de médecine. Le titre justifiant la formation préparatoire peut être présenté ultérieurement.

3. Les requérants et les requérantes d'asile doivent avoir déposé une demande d'asile en Suisse au plus tard le jour fixé par la Conférence universitaire suisse pour l'inscription aux études de médecine. La demande doit avoir été acceptée au plus tard le dernier jour du délai d'immatriculation prévu par l'Université au sein de laquelle une place d'études leur a été attribuée.

4. Les conditions générales d'admission de l'Université de Berne sont réservées.

(575630v5A)

⁸ RS 413.14

⁹ RS 0.142.112.681